



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 117507

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le mode de calcul des droits à paiement unique (DPU). Á l'origine, ce dernier était basé sur les références historiques 2000-2002 des éleveurs. Ils incluent désormais les années 2003 et 2004 si les cheptels ont augmenté de plus de 20 % par rapport aux références de 2002, avec un troupeau de cent brebis minimum au départ et une augmentation de plus de cinquante brebis. Cependant, certaines exploitations ont connu des progressions d'effectifs durant l'année 2005 et en 2006, notamment dans des zones encore assez peu moutonnières comme en Lorraine, en Normandie, en Champagne-Ardenne et dans le Nord - Pas-de-Calais. Ces progressions d'effectifs, attribuées pour une grande part à la charte de relance de la production ovine, ne sont pas retenues dans le calcul des DPU. Le choix de 2004 freine ainsi cette dynamique de la relance ovine et remet en cause des installations d'éleveurs en 2004 qui n'avaient pas réalisé de déclaration en début d'année. Aussi, il souhaiterait savoir s'il entend prendre en compte la déclaration PBC 2005 pour calculer le différentiel avec les DPU 2006.

Texte de la réponse

Le décret n° 2006-1440 du 24 novembre 2006 prévoit que peuvent bénéficier d'une dotation issue de la réserve nationale les éleveurs dont l'effectif déterminé pour la prime à la brebis et à la chèvre était d'au moins cent brebis ou chèvres en 2004 et en augmentation d'au moins cinquante brebis et/ou chèvres par rapport à la période 2000-2002. Cette dotation a pour objectif de conserver un niveau d'aides directes comparable à celui perçu au titre de la campagne 2004. Toutefois, les dispositifs nationaux ne pouvant à l'évidence répondre à toutes les situations particulières qui se présentent localement, il est prévu la possibilité, à partir de la campagne 2007, d'octroyer des dotations complémentaires depuis la réserve départementale de droit à paiement unique (DPU). Il appartiendra à chaque département de concevoir des programmes spécifiques en fonction des priorités identifiées localement et d'un cadrage défini au niveau national. Les réserves départementales seront alimentées par les prélèvements opérés sur les transferts de DPU et par les remontées automatiques de DPU en cas de non-activation pendant un certain délai (un an pour les DPU issus de la réserve, trois ans pour les autres).

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117507

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 2007, page 1163

Réponse publiée le : 10 avril 2007, page 3533